



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire à Pompignan (30)

N°MRAe 2024APO87

N°saisine : 2024-13304

Avis émis le 23 juillet 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 24 mai 2024, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet du Gard pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire, portée par la société Carrière Sud Pompignan (CSP), sur la commune de Pompignan (Gard). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version de mars 2024. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à autorisation pour la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est également soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau, en application des art. L.214-1 à L.214-3 du CE, ainsi qu'à autorisation de défrichement.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Annie Viu, Yves Gouisset, Florent Tarrisse, Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte et présentation du projet

Le projet porte sur la carrière « La Romanissière » exploitée par la société Carrière Sud Pompignan (CSP), carrière de roche massive (calcaire) à ciel ouvert, située sur la commune de Pompignan, à quelques kilomètres à l'est de Nîmes, dans le département du Gard (30).



Figure 1: périmètre d'autorisation (rouge) et périmètre d'extraction (vert) sollicités

La carrière « la Romanissière » est une carrière de roche ornementale et de construction, identifiée dans le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie comme exploitant un gisement d'intérêt régional « la pierre de Pompignan ». La nature et la qualité des matériaux extraits permettent de répondre à différents marchés : lauzes et pierres à bâtir, dalles, pavés-bordures, briquettes, enrochements et pierres marbrières.

L'objectif est de pérenniser la capacité d'approvisionnement des chantiers nécessitant des roches ornementales et de construction au niveau national. L'optimisation de la valorisation du gisement est aussi prévue par le développement d'une activité de fabrication de gravillons (concassage et criblage) pour réduire la quantité de matériaux considérés jusqu'alors comme des « refus » d'exploitation.

L'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'au 09 octobre 2025. L'autorisation actuelle porte sur une superficie totale de 12,04 ha, séparée en deux parties distinctes : la zone nord qui accueille, des installations de

traitement de la carrière, les zones de stockage et une zone d'extraction et la zone sud qui accueille exclusivement une zone d'extraction. Les deux entités de la carrière (zone nord et zone sud) sont reliées par une piste privative de 1,2 km de long.

Le projet vise au renouvellement de l'activité extractive pour une durée de 30 ans, modifie le périmètre autorisé et les périmètres d'extraction et intègre la piste reliant les zones sud et nord.

La demande d'autorisation environnementale porte donc sur une surface totale de 12,9 ha :

- réduction de la zone nord de 8,3 ha à 6,7 ha. Elle continue d'accueillir les installations de traitement de la carrière et les zones de stockage, mais ne possède plus de zone d'extraction,
- extension de la zone sud, qui conserve la seule zone d'extraction de la carrière. Une extension de la zone d'extraction de 1,2 ha est sollicitée, soit 3,9 ha sur l'ensemble de la carrière,
- la piste de liaison entre les deux zones (1,35 ha).

Les capacités de production annuelle maximum (80 000 tonnes) et moyenne (49 000 tonnes), de même que les modalités d'extraction restent inchangées. La cote minimale d'extraction est de 230 m NGF pour la zone nord et 290 m NGF pour la zone sud. Les fronts de taille font entre 5 et 10 m de haut. L'extraction se fait sans tir de mines.

Le phasage d'exploitation programmé selon six phases quinquennales se poursuit au secteur sud, dans la continuité de l'exploitation actuelle. Des campagnes de concassage-criblage sont prévues sur le secteur nord (nouvelle activité) sur une période de un à deux mois entre septembre et janvier.

La remise en état à l'avancement des zones exploitées dans le secteur sud est envisagée à partir de la troisième phase quinquennale. Sur le secteur nord, la remise en état de l'ancien front d'exploitation est possible dès les premières phases. Au terme de l'exploitation demandée, le site sera réaménagé en zone à vocation naturelle. Le réaménagement ne prévoit pas d'apport de matériaux inertes extérieurs.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Le présent avis ne porte que sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant ce projet : les effets potentiels de l'extension de la carrière sur l'environnement humain (bruit, poussière...), sur les milieux naturels (dont la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD)²), sur le paysage, sur les eaux superficielles et souterraines, et sur les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et présente une bonne analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets potentiels du projet sur l'environnement, des justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et des conditions de remise en état.

L'étude d'impact est précise et argumentée. Sur la forme, la construction sans sommaire général complique la recherche d'informations. La MRAe formule quelques recommandations ci-dessous et dans la partie 4 du présent avis.

Les effets cumulés potentiels sont évalués. Six carrières en exploitation et un projet de parc photovoltaïque sont pris en compte dans l'analyse qui porte sur un rayon de 20 km autour du projet. Cinq des six carrières sont exploitées pour la pierre ornementale, par le maître d'ouvrage du présent projet. L'ensemble de ces carrières a ou va conduire à la consommation d'environ 13 ha de milieux naturels similaires (majoritairement les habitats ouverts à semi-ouverts avec une dominance des chênaies vertes et pelouses interstitielles)³. La MRAe souligne donc l'importance de la bonne mise en œuvre des mesures ERC concernant les impacts naturalistes de ce projet (cf. partie 4.3 de cet avis).

2 La zone d'étude s'implante au sein d'un massif forestier présentant un aléa feu de forêt très fort. Une partie de la carrière présente selon cette cartographie un aléa faible à fort. L'ensemble du site est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), en application des articles L131-10 à 16 du code forestier.

3 Page 296-tome II

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

Plusieurs hameaux habités sont présents à moins de 800 m du site nord ; les plus proches se situant à environ 260 m.

Bruit

Une campagne de mesure et des modélisations acoustiques ont été réalisées en 2023, pour caractériser les émissions sonores actuelles et les incidences de la mise en place par campagne de deux groupes mobiles de traitement des matériaux (concassage-criblage).

Au vu des résultats obtenus dans le cadre des derniers contrôles réalisés, l'incidence du fonctionnement actuel de la carrière sur l'environnement sonore peut être considérée comme faible. En revanche, l'étude identifie bien, que « *la nouvelle activité de concassage-criblage par campagne est à l'origine d'une forte augmentation du niveau sonore au niveau des habitations, nécessitant la mise en œuvre de mesures de traitement acoustique.* »

Un merlon végétalisé de 4 m de hauteur minimum et de 36 m de longueur minimum est prévue sur le secteur défini pour accueillir les installations de traitement, afin d'atténuer les émissions sonores lors des campagnes de concassage-criblage.

Des mesures de surveillance du bruit sont prévues en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée.

La MRAe relève, que les paramètres retenus pour la modélisation ne sont pas maximisants : c'est-à-dire que les simulations réalisées ne tiennent pas compte d'une activité d'extraction qui pourrait être simultanée de l'activité de concassage-criblage, ni du trafic d'engins autres que ceux liés au traitement des matériaux.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts sonores du projet pendant les campagnes de traitement des matériaux, en tenant compte de la carrière en fonctionnement, de la circulation des engins, et de prévoir des mesures adaptées en conséquence, vis-à-vis des habitations les plus concernées.

Poussières

L'extraction sera uniquement réalisée au droit du site sud. Il est situé à distance de toute habitation (les plus proches sont à 1,7 km), et au pied de reliefs (Crête de Taillage, Montagne Saint-Jean) contribuant à limiter les dispersions de particules. Le traitement des matériaux (éclatage, sciage) est réalisé sur le site nord dans un bâtiment technique d'exploitation. Les produits finis (lauzes, pierres à bâtir, dalles, etc...) ne sont pas sources de poussières.

La MRAe relève que l'étude omet d'évaluer l'impact des émissions de poussières lors des campagnes de concassage-criblage sur le secteur nord.

Un suivi des retombées de poussières sédimentables est prévu dans l'environnement de la carrière.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts des campagnes de concassage-criblage sur les émissions de poussière et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.

4.2 Paysage

Composante ancienne du paysage économique local, la carrière est exploitée depuis 1974. Le secteur sud de la carrière est peu perceptible ; des vues sont ouvertes depuis le sud et l'ouest de Pompignan, mais il est majoritairement masqué depuis la plaine par la Montagne Saint Jean. Le secteur nord est plus perceptible depuis la plaine.

Plusieurs carrières sont en exploitation dans l'entité paysagère de « la plaine de Pompignan ». D'après l'étude, « *la carrière de CSP demeure l'exploitation la plus visible au sein de la plaine* ». Aucune incidence cumulée significative n'est caractérisée.

L'étude indique que les modifications paysagères liées au projet (secteur sud) « *sont difficilement perceptibles* » et l'intervisibilité avec les autres carrières est jugée « *très faible depuis la plaine* ». La MRAe relève que l'analyse des incidences paysagères du projet d'extension (pages 102 à 107 -tome II) n'est pas étayée de photomontages

permettant de valider les conclusions avancées.

Le débroussaillage réglementaire va modifier la densité de végétation sur une largeur de 50 m autour de la zone d'extraction et des zones de stockage pouvant les rendre plus perceptibles, de même que les nouvelles installations de traitement des matériaux (panache de poussière...) ou le merlon envisagé comme écran sonore. Ces impacts paysagers potentiels ne sont pas évalués.

L'étude ne propose pas de phasage pour la remise en état des deux sites. Celle-ci interviendra majoritairement en fin d'exploitation. Le secteur nord étant le plus perceptible depuis la plaine, et les activités d'extraction étant arrêtées sur ce secteur, la MRAe estime qu'une remise en état des anciens fronts de taille et des secteurs les plus visibles, qui ne sont plus utilisés, doivent faire l'objet d'une remise en état dès que possible.

La MRAe recommande :

- que l'étude soit complétée par des photomontages permettant d'étayer ses conclusions aux différentes échelles de perception, en tenant compte des effets du débroussaillage réglementaire et des activités de traitement des matériaux,
- que la remise en état du secteur nord soit envisagée dès que possible sur les zones qui ne sont plus exploitées.

4.3 Habitats naturels, faune, flore

L'étude permet de conclure valablement que le projet est sans incidences significatives sur les sites du réseau Natura 2000.

La carrière étant déjà en activité, les impacts pressentis portent essentiellement sur l'ouverture à l'exploitation de la zone d'extension du périmètre d'extraction du secteur sud (1,2 ha, dont 0,85 ha à défricher), et sur les milieux naturels qui entourent les deux secteurs et leurs accès pour la mise en œuvre des OLD qui n'est pas initiée jusqu'à présent.

Le défrichement est d'une surface limitée ; il est phasé et très progressif sur 25 ans. D'après l'étude, le débroussaillage réglementaire ne s'impose pas de part et d'autre de la piste qui relie les deux sites, cette voirie n'étant pas ouverte à la circulation publique. Le débroussaillage porte donc au total sur 8,5 ha entre le site nord et le site sud. La MRAe signale que l'étude omet d'évoquer si les surfaces de part et d'autre de la piste d'accès au site nord (qui ne fait pas partie du projet) sont à intégrer dans les surfaces soumises aux OLD (cela reste à préciser).

L'étude naturaliste identifie des enjeux élevés et des incidences brutes « *significatives* » concernant plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales floristiques et faunistiques ainsi que leurs habitats (insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux, chauves-souris, mammifères), tant dans les zones actuellement ouvertes à l'exploitation qu'en périphérie, pouvant être impactées par les travaux ou les effets indirects de l'exploitation.

En réponse aux sensibilités identifiées, l'étude propose des mesures pertinentes, afin d'éviter ou de réduire les impacts du projet : l'évitement des habitats les plus sensibles, la mise en défens des stations de Glaïeul douteux présents en limite d'exploitation ou dans les OLD, un calendrier d'intervention et des modalités de mises en œuvre et d'entretien des OLD en îlots. La MRAe souligne toutefois que ces mesures devront respecter les prescriptions du débroussaillage réglementaire sur la dimension et l'entretien des îlots conservés. L'efficacité des mesures proposées sera évaluée par des suivis décrits dans l'étude.

La MRAe souligne l'importance de déterminer l'ensemble des surfaces soumises aux OLD et de bien conduire les interventions de débroussaillage réglementaire et d'entretien pour limiter les impacts du projet. Elle recommande que ces opérations fassent l'objet de prescriptions détaillées dans l'arrêté d'autorisation.

4.4 Eaux de surface et souterraines

Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont estimés à 1 000 m³ par an, issus des eaux pluviales en provenance du site (récupération des eaux de la toiture du bâtiment technique (stockage aérien de 38 m³), récupération des eaux de la toiture des locaux techniques (stockage souterrain de 5 m³), récupération des eaux

de ruissellement de la plateforme technique en partie orientées vers trois bassins totalisant un volume de 500 m³ ;

L'étude indique que « *les calcaires marneux exploités présentent peu d'indice de karstification. Ils surmontent des faciès plus marneux ce qui limite l'infiltration verticale profonde dans la carrière. Les eaux qui s'infiltrent dans les horizons superficiels ressortent dans les talwegs en aval de la carrière, à la faveur de la topographie* ». « *Les eaux infiltrées rejoignent donc le réseau d'eau superficiel des vallées du Rieu Massel et Ruisseau d'Artigues* ». L'analyse hydrogéologique conclut que la carrière ne constitue pas un risque vis-à-vis de la nappe d'eau souterraine. Les installations existantes de la carrière ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques au titre des servitudes de protection des eaux. Les eaux usées sanitaires des locaux d'exploitation sont stockées et évacuées régulièrement.

L'étude indique également que « *une aire étanche est utilisée pour le ravitaillement des engins et que le poste de distribution de GNR est pourvu d'un déboureur/déshuileur. Les eaux collectées sur ces aires rejoignent un décanteur-déshuileur qui est vidangé régulièrement et les résidus d'hydrocarbures sont évacués vers une filière d'élimination adaptée. Cette mesure sera reconduite dans le cadre de la future autorisation. Les particules fines et huileuses sont donc piégées par le décanteur-déshuileur. L'eau traitée s'infiltré ensuite dans les calcaires* ». L'étude précise également que « *les eaux de ruissellement de la carrière sont drainées vers le Rieu Massel,,,[et] ... rejoignent la rivière du Vidourle et peuvent également alimenter des pertes du réservoir karstique des calcaires jurassiques présents dans la vallée.* » et qui alimentent, entre-autre, la source du Lez.

Même si globalement l'étude évalue un risque faible d'infiltration des pollutions vers les eaux souterraines et un risque modéré de pollution des aquifères via les pertes des cours d'eau, la MRAe recommande, compte tenu de l'importance stratégique du système d'aquifères karstiques sur lequel la carrière est implantée, de porter la plus grande attention aux pollutions chroniques résultant d'hydrocarbures. La principale précaution réside dans un entretien permanent des fonctions de rétention et de collecte de l'aire étanche et du bassin déshuileur⁴.

Selon l'étude, le projet (carrière sud) recoupe des talwegs, mais ne recoupe pas de cours d'eau. Page 58- tome I, « *une ouverture dans le merlon sert d'exutoire aux eaux qui rejoignent l'axe d'un talweg en aval* ». « *Des écoulements ont été observés dans le ruisseau de Groussanne (photographie n°13) à l'ouest et en aval hydraulique de la carrière.* » Sur les photographies fournies dans l'étude, y compris sur les photos aériennes, des fines et résidus d'exploitation semblent s'accumuler au niveau de cet exutoire.

La MRAe recommande qu'une zone de rétention soit aménagée et entretenue en amont du rejet des eaux de ruissellement de la carrière sud, à l'ouest, afin de permettre la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel. Elle recommande également que les dispositifs d'entretien de l'aire étanche et du bassin décanteur-déshuileur soient précisés.

4.5 Émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact donne une estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, intégrant l'activité de la carrière et le cycle de vie des produits commercialisés. Le rayon de chalandise du projet indiqué page 333-tome I (France, Belgique, Suisse), est bien plus large que celui utilisé pour le calcul des fiches bilan carbone par produit (50 km). Cela mérite d'être explicité.

L'étude juge les émissions du projet « *significatives* » (entre 1 210 et 2 333 teqCO₂/an). Elle les relativise toutefois en évoquant l'augmentation des importations de roches ornementales et de construction en provenance d'autres pays, avec pour conséquence des émissions de GES plus importantes.

Les mesures proposées pour réduire les émissions de GES du projet sont essentiellement basées sur la recherche d'économie d'énergie du fonctionnement des installations. Actuellement, l'électricité consommée sur la carrière est générée par un groupe électrogène et les véhicules sont à moteur thermique. La MRAe estime que des mesures plus ambitieuses (comme la production d'électricité photovoltaïque seulement « *en cours de*

⁴ Les modalités d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures sont décrites dans l'arrêté du 22 décembre 2011, qui précise que les bassins doivent être entretenus par un professionnel qualifié au moins une fois par an : vérification de l'étanchéité du bassin, nettoyage du bassin, vérification du bon fonctionnement des dispositifs de collecte et de séparation des hydrocarbures, réparations si nécessaire. Le nettoyage du bassin doit être effectué en vidant le bassin à l'aide d'une pompe de vidange. Les parois et le fond du bassin doivent être lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Les dépôts de boue et d'hydrocarbures doivent être déposés dans un conteneur approprié. Il est recommandé de faire réaliser un diagnostic des bassins de séparation des hydrocarbures tous les 5 ans. Un registre de maintenance doit être tenu à disposition de l'administration.

réflexion ») doivent être mises en œuvre sur ce projet et généralisées sur les autres carrières CSP, pour prendre en compte les effets cumulés.

L'activité de la carrière et le transport des matériaux par voie routière, génère des émissions de GES ne pouvant être considérées comme négligeables. Elles se cumulent avec celles des autres carrières en exploitation toutes proches. La MRAe recommande de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux émissions de GES, pouvant être mises en œuvre à court terme.